

AVIS AUX MEMBRES

No. 2020 - 011

Le 27 janvier 2020

AUTOCERTIFICATION

MODIFICATION DES RÈGLES ET DU MANUEL DES RISQUES DE LA CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS EN VUE DU LANCEMENT DE CONTRATS À TERME SUR L'INDICE INTERNATIONAL S&P/MX DU CANNABIS

Le 31 octobre 2019, le conseil d'administration de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « CDCC ») a approuvé des modifications au Règles et au Manuel des risques de la CDCC en vue du lancement de Contrats à terme sur l'Indice International S&P/MX du Cannabis. La CDCC désire aviser les membres compensateurs que ces modifications ont été autocertifiées conformément au processus d'autocertification prévu à la *Loi sur les instruments dérivés* (R.L.R.Q., chapitre I-14.01) et présentées à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario conformément au processus qui s'applique à une modification de règle ne devant pas être approuvée en Ontario.

Veillez trouver ci-joint les modifications qui entreront en vigueur et seront incorporées à la version des Règles et du Manuel des risques de la CDCC disponible sur le site Web de la CDCC (www.cdcc.ca) le **30 janvier 2019**, après la fermeture des marchés.

Si vous avez des questions ou des commentaires au sujet de cet avis, n'hésitez pas à communiquer avec Alexandre Normandeau au 514-787-6623 ou à alexandre.normandeau@tmx.com.

Jay Rajarathinam
Président

[...]

RÈGLE C-7 CONTRATS À TERME SUR INDICES BOURSIERS

Les articles de la présente règle C-7 ne s'appliquent qu'aux contrats à terme se réglant à une date ultérieure et dont le bien sous-jacent est un indice boursier admissible.

Article C-701 DÉFINITIONS

Malgré l'article A-102, les expressions suivantes relatives aux contrats à terme sur indices boursiers sont définies comme suit :

« **bien sous-jacent** » – indice boursier admissible visé par les contrats à terme;

« **Bourse** » – Bourse de Montréal Inc.;

« **contrats à terme** » – engagement à régler en espèces, à une date ultérieure, la différence entre le prix de règlement final et le prix de l'opération, multiplié par le multiplicateur approprié conformément aux conditions normalisées stipulées dans les présentes règles et conformément aux règlements, règles et politiques de la Bourse;

« **indice boursier admissible** » – un indice de valeurs qui est soit l'indice S&P/TSX 60, l'indice composé S&P/TSX Banques (secteur), l'indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX, l'indice composé S&P3TSX, l'indice aurifère mondial S&P/TSX, l'indice plafonné de la finance S&P/TSX, l'indice plafonné des technologies de l'information S&P/TSX, ~~ou~~ l'indice plafonné de l'énergie S&P/TSX ou l'indice international S&P/MX du cannabis;

« **multiplicateur** » – le multiplicateur du contrat à terme sur indice boursier admissible tel que spécifié par la Bourse;

« **prix de règlement final** » – prix de règlement établi par la Bourse comme étant le niveau d'ouverture officiel de l'indice boursier admissible le jour suivant le dernier jour de négociation multiplié par le multiplicateur approprié.

« **valeur sous-jacente** » – n'importe laquelle des valeurs comprises dans un indice boursier admissible faisant l'objet d'une classe de contrats à terme sur indice boursier admissible.

[...]

RÈGLE C-7 CONTRATS À TERME SUR INDICES BOURSIERS

Les articles de la présente règle C-7 ne s'appliquent qu'aux contrats à terme se réglant à une date ultérieure et dont le bien sous-jacent est un indice boursier admissible.

Article C-701 DÉFINITIONS

Malgré l'article A-102, les expressions suivantes relatives aux contrats à terme sur indices boursiers sont définies comme suit :

« **bien sous-jacent** » – indice boursier admissible visé par les contrats à terme;

« **Bourse** » – Bourse de Montréal Inc.;

« **contrats à terme** » – engagement à régler en espèces, à une date ultérieure, la différence entre le prix de règlement final et le prix de l'opération, multiplié par le multiplicateur approprié conformément aux conditions normalisées stipulées dans les présentes règles et conformément aux règlements, règles et politiques de la Bourse;

« **indice boursier admissible** » – un indice de valeurs qui est soit l'indice S&P/TSX 60, l'indice composé S&P/TSX Banques (secteur), l'indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX, l'indice composé S&P3TSX, l'indice aurifère mondial S&P/TSX, l'indice plafonné de la finance S&P/TSX, l'indice plafonné des technologies de l'information S&P/TSX, l'indice plafonné de l'énergie S&P/TSX ou l'indice international S&P/MX du cannabis;

« **multiplicateur** » – le multiplicateur du contrat à terme sur indice boursier admissible tel que spécifié par la Bourse;

« **prix de règlement final** » – prix de règlement établi par la Bourse comme étant le niveau d'ouverture officiel de l'indice boursier admissible le jour suivant le dernier jour de négociation multiplié par le multiplicateur approprié.

« **valeur sous-jacente** » – n'importe laquelle des valeurs comprises dans un indice boursier admissible faisant l'objet d'une classe de contrats à terme sur indice boursier admissible.

VERSION AMENDÉE

[...]

6.5 INTERVALLE DE MARGE

L'intervalle de marge (IM) est calculé au moyen de la formule suivante :

$$IM = \alpha \times \sqrt{n} \times \sigma$$

où « n » représente la période de marge en risque, « α » correspond au niveau de confiance équivalant à 99,87 % (trois écarts types) de la distribution normale cumulative (applicable à tous les produits, sauf le BAX et les contrats à terme sur l'indice international S&P/MX du cannabis) ou à la valeur de confiance équivalant à 99 % de la distribution cumulée du t de Student avec 4 degrés de liberté (applicable au BAX et aux contrats à terme sur l'indice international S&P/MX du cannabis). « σ » est l'estimateur de la volatilité des rendements du contrat et est calculé en utilisant l'approche de la moyenne mobile à pondération exponentielle (MMPE).

La formule implémentée pour l'estimateur de volatilité à tout moment t est :

$$\text{Débit intra — marchandises } IM = \alpha \times \sqrt{n} \times \sigma$$

$$\sigma_t = \sqrt{\frac{(1 - \lambda) \sum_{i=1}^{260} \lambda^{i-1} (R_{t-i} - \bar{R})^2}{(1 - \lambda^{260})}}$$

où « R » représente les rendements journaliers des biens sous-jacents des options et des contrats à terme sur actions et les rendements journaliers des prix des contrats à terme (autres que les contrats à terme sur actions), « \bar{R} » représente le rendement moyen au cours de la période concernée et « λ » représente le taux de décroissance. La CDCC utilise un « λ » de 0,99.

De plus la CDCC établit un plancher pour l'estimateur de la volatilité s'appuyant sur la MMPE défini ci-dessus. Ce plancher correspond à la moyenne de l'estimateur de la volatilité s'appuyant sur la MMPE quotidien observé sur les 10 dernières années. L'estimateur de la volatilité qui sera utilisé pour calculer l'intervalle de marge ne peut être inférieur au plancher calculé.

[...]

6.5 INTERVALLE DE MARGE

L'intervalle de marge (IM) est calculé au moyen de la formule suivante :

$$IM = \alpha \times \sqrt{n} \times \sigma$$

où « n » représente la période de marge en risque, « α » correspond au niveau de confiance équivalant à 99,87 % (trois écarts types) de la distribution normale cumulative (applicable à tous les produits, sauf le BAX et les contrats à terme sur l'indice international S&P/MX du cannabis) ou à la valeur de confiance équivalant à 99 % de la distribution cumulée du t de Student avec 4 degrés de liberté (applicable au BAX et aux contrats à terme sur l'indice international S&P/MX du cannabis). « σ » est l'estimateur de la volatilité des rendements du contrat et est calculé en utilisant l'approche de la moyenne mobile à pondération exponentielle (MMPE).

La formule implémentée pour l'estimateur de volatilité à tout moment t est :

$$IM = \alpha \times \sqrt{n} \times \sigma$$

$$\sigma_t = \sqrt{\frac{(1 - \lambda) \sum_{i=1}^{260} \lambda^{i-1} (R_{t-i} - \bar{R})^2}{(1 - \lambda^{260})}}$$

où « R » représente les rendements journaliers des biens sous-jacents des options et des contrats à terme sur actions et les rendements journaliers des prix des contrats à terme (autres que les contrats à terme sur actions), « \bar{R} » représente le rendement moyen au cours de la période concernée et « λ » représente le taux de décroissance. La CDCC utilise un « λ » de 0,99.

De plus la CDCC établit un plancher pour l'estimateur de la volatilité s'appuyant sur la MMPE défini ci-dessus. Ce plancher correspond à la moyenne de l'estimateur de la volatilité s'appuyant sur la MMPE quotidien observé sur les 10 dernières années. L'estimateur de la volatilité qui sera utilisé pour calculer l'intervalle de marge ne peut être inférieur au plancher calculé.
